

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.055 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin, décidé par le Ministre de l'intérieur le 08/02/2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS , , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 novembre 2002.

Le 12 novembre 2002, il a demandé l'asile. Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 avril 2003. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 162.188 du 31 août 2006.

Il déclare avoir introduit le 18 août 2007 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et indique que « *la commune de Machelen* » lui « *a délivré (...) un accusé de réception de sa demande de régularisation en date du 23/10/2007* ».

Il ressort du dossier administratif que, l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée n'étant plus d'application après le 1^{er} juin 2007, une demande du requérant d'autorisation de séjour

fondée sur cet article n'a pas pu être traitée et que le requérant a été invité le 15 février 2008 à introduire une nouvelle demande sur base du nouvel article 9bis de la loi précitée.

1.2. En date du 8 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, islandaise, finlandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, tchèque et maltaise, pour le motif suivant : l'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Questions préalables.

2.1. En ce que le recours viserait également la décision de remise à la frontière et la décision de privation de liberté assortissant l'ordre de quitter le territoire litigieux, force est de rappeler que la première décision ne constitue qu'une simple mesure d'exécution dudit ordre de quitter le territoire et n'est pas susceptible de recours en annulation, et que le Conseil est sans juridiction pour connaître de la deuxième décision, l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 réservant cette compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

2.2. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 4 novembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 29 mai 2008 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe d'une bonne administration, dont le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 9 al.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient en substance que la partie défenderesse ne pouvait notifier au requérant un ordre de quitter le territoire aussi longtemps qu'elle n'a pas statué sur la demande que le requérant indique avoir introduit sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et de prudence en notifiant au requérant l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Elle rappelle que la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que lorsque l'administration communale reçoit des instructions de l'Office des étrangers afin de délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'elle constate que l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour antérieurement à la décision d'éloignement, elle ne doit pas notifier un tel ordre et doit avertir directement l'Office des étrangers de l'introduction d'une telle demande afin qu'elle soit examinée.

Elle soutient que la décision est inadéquate étant donné qu'elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le moyen unique, il convient de rappeler à titre liminaire que « *si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.*

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont ce dernier est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. » (cf. CCE arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008)

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde son moyen que sur l'introduction, par ses soins, en date du 18 août 2007, d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 tandis qu'elle indique que « *la commune de Machelen* » lui « *a délivré (...) un accusé de réception de sa demande de régularisation en date du 23/10/2007* ».

La demande d'autorisation de séjour à laquelle la partie requérante fait référence dans sa requête (mais qu'elle ne joint pas en copie à celle-ci) ne figure pas au dossier administratif. Quant à la demande d'autorisation de séjour jointe en copie à la requête, force est de constater qu'elle est postérieure à l'acte attaqué et ne pourrait donc, en aucune manière, justifier l'annulation de celui-ci.

L'accusé de réception daté du 23 octobre 2007 précité qui, lui, figure au dossier administratif, à le supposer relatif à la demande du 18 août 2007 fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle seule fait référence la partie requérante (alors que cet accusé de réception fait mention de ce qu'il est pris à la suite d'une visite à l'administration communale du 18 octobre 2007 de l'intéressé et fait référence à la disposition légale suivante « *artikel 9, tweede lid, van de wet van 15 december 1980 (...)* »), ne permet pas à lui seul au Conseil d'examiner ce qui a été invoqué à titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante (qui n'en dit du reste rien dans sa requête) et qui le cas échéant aurait justifié une réponse de la partie défenderesse avant que ne soit prise la décision attaquée, en application de la jurisprudence rappelée ci-avant.

A supposer même que la demande d'autorisation de séjour dont se prévaut la partie requérante soit celle dont question dans l'accusé de réception du 23 octobre 2007, la même conclusion devrait être tirée que celle figurant au paragraphe qui précède et ce, pour identité de motifs.

Dès lors que la partie requérante invoque une interférence entre une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire ultérieur, il lui appartenait d'étayer son argumentation en établissant sans ambiguïté le contenu et la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour antérieure à l'acte attaqué dont elle se prévaut, ce qui n'est pour le moins pas le cas en l'espèce au vu notamment du caractère lacunaire de l'exposé des faits dans la requête et de l'exposé du moyen.

3.2.2. S'agissant de la violation invoquée de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de rappeler qu'une circulaire ne revêt pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que sa violation ne peut constituer un moyen de droit.

Cette articulation du moyen manque dès lors totalement en droit.

3.2.3. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire délivré, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat que le requérant n'était plus en séjour légal au moment où il a été adopté.

3.2.4. Le moyen n'est donc pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

G. PINTIAUX.